

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE N° 2025-08-01-1 POUR EPREUVE SPORTIVE SUR VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de GOURIN.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le décret N° 55-1366 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la demande effectuée par M Jocelyn CANEVET, représentant l'association « Les chasseurs cyclistes de Gourin » en vue d'organiser la course cycliste du 9 Août 2025 ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 9 août 2025, de 14h00 à 20h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation est réglementée au moyen de signaleurs positionnés aux intersections ainsi qu'au moyen d'une moto et d'un véhicule balai. La circulation des véhicules peut être autorisée dans le sens de la course sous conditions données par les signaleurs sur les voies suivantes :

- Rue de la Libération
- Rue de Ty Parc
- Rue de Pré-Jacques
- Rue de Landzent

- Rue de st Philibert

**Article 2 :** Les organisateurs de l'épreuve s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et d'organiser la signalisation et le fléchage réglementaires.

**Article 3:** Le présent arrêté sera affiché de façon visible de part et d'autre du circuit, à l'extrémité des panneaux de signalisation.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

**Article 5:** Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 1<sup>er</sup> août 2025

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

